



Arrêt

**n°114 496 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Mme A. -C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 novembre 2013. M. [J. A.], beau-frère de la partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet d'aucun titre l'habilitant à la représenter légalement, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des moyens.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS